

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
2005 ICPE 306

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la société PINAULT BRETAGNE SNC, dont le siège social est 11 boulevard Nominoë – 35742 PARE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de stockage et de traitement du bois située Z.I. de Cheviré , 9 rue de l'Ile Chupin sur les communes de BOUGUENAIS, REZE et NANTES ;

VU la lettre de la SNC PBM IMPORT en date du 28 juillet 2004 m'informant qu'elle succède à la Société PINAULT BRETAGNE SNC ;

VU les compléments d'information apportés par la SNC PBM IMPORT 2, le 22 juin 2005, en vue de répondre aux questions posées lors de l'enquête publique et lors de la consultation administrative ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 mai 2003 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BOUGUENAIS en date du 17 mars 2003 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT HERBLAIN en date du 21 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 17 décembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 03 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 17 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 avril 2003;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 4 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 janvier 2004 ;

VU l'avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date du 11 mars 2003 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 3 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Nantes-St Nazaire en date du 10 avril 2003 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes des Pays de la Loire en date du 3 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine - INAO - en date du 21 février 2003 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 23 septembre 2005 ; ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 octobre 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la SNC PBM IMPORT en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les dispositions spécifiques imposées en matière de prévention de la pollution des eaux superficielles ou souterraines,

CONSIDERANT les mesures imposées à l'exploitant en matière d'émissions à l'atmosphère, d'émissions olfactives et de respect du niveau sonore réglementaire,

CONSIDERANT les conditions de valorisation et d'élimination des déchets produits par l'établissement,

CONSIDERANT les dispositions prises et imposées pour assurer la sécurité du personnel, des tiers et des installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

1.1 Activités autorisées

La SNC PBM IMPORT 2, dont le siège social est situé boulevard Nominoé, 35472 Paré, et dont les installations sont implantées 9 rue de l'Île Chupin, ZI de Cheviré sur les communes de Bouguenais, Nantes et Rezé, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter les installations définies dans les articles suivants :

1.2 Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques réelles	Régime
2415.1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Bain de traitement : 24 m ³ Produit concentré : 4m ³	A
1530.2	Dépôts de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	Stock de bois : 18 400 m ³	D

* **A** : autorisation **D** : déclaration

1.3 Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1 Activité générale de la société

La SNC PBM Import 2 exerce une activité de stockage et de traitement du bois à destination des professionnels.

1.3.2 Implantation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles référencées :

- AB n° 2 de la commune de Rezé,
- BR n° 346 et AZ n° 392 de la commune de Bouguenais,
- IY n° 15 de la commune de Nantes

Les parcelles classées en zone UG du POS représentent une superficie de 35 467 m² et les bâtiments occupent une surface de 8 437 m².

1.3.3 Description des installations

Les installations exploitées comportent essentiellement :

- Des entrepôts affectés au stockage du bois représentant un volume de 50 000 m³,
- Des stocks de bois : 3 400 m³ placés en intérieur et 15 000 m³ placés en extérieur,
- Une installation de traitement du bois comprenant un bain fongicide et insecticide de 24 m³ et un stock de produit concentré comprenant quatre conteneurs de 1 m³.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1 A l'ensemble du site

L'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En outre sont applicables :

Pour la prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none">▶ La loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie▶ Le décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air
Pour la gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none">▶ Le décret du 19 août 1977 et arrêté du 04 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances▶ Le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées▶ Le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages▶ Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Pour la prévention des risques	<ul style="list-style-type: none">▶ L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion▶ L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Pour la prévention des nuisances	<ul style="list-style-type: none">▶ L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement▶ La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement

2.1.2 Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

2.3 Accidents – incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspection des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.4 Modification – extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2.5 Changement d'exploitant

Le nouvel exploitant adresse au préfet, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.6 Mise à l'arrêt définitif des installations – Remise en état en fin d'exploitation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° Le traitement des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux (vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées). Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- 3° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 4° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 5° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et sur le bruit, les rapports de visites,
- la vérification périodique des installations électriques,
- la localisation des risques et leur signalement,
- les consignes de sécurité et d'exploitation,
- la justification de l'élimination des déchets spéciaux.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.8 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de nécessité, de faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, poussières, effluents gazeux et bilan olfactif, déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – REGLES D'AMENAGEMENT – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence, spécialement les installations de traitement des effluents.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer favorablement l'installation dans le paysage. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 4 – PRELEVEMENT D'EAU

L'approvisionnement est issu du réseau public d'eau potable et représente un volume annuel de 300 m³. L'eau est utilisée dans les sanitaires et dans les bains de traitement du bois.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS DE PREVENTION DES POLLUTIONS

5.1 Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 Séparation et protection des réseaux

Un dispositif de disconnexion répondant aux réglementations en vigueur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur pour protéger le réseau public d'eau de toute contamination accidentelle.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées : eaux industrielles, eaux sanitaires.

5.3 Canalisations de transport des fluides, égouts

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement remis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.4 Protection du réseau d'eaux pluviales

Toutes précautions seront prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales ; notamment les regards ou caniveaux de captage sont, soit neutralisés, soit équipés d'un dispositif approprié, tel qu'une vanne, permettant de les obstruer en cas de nécessité.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

5.5 Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant dispose des équipements qu'il a défini dans son complément à l'étude de danger et qui permettent d'obturer les grilles d'eau pluviales du site, en cas d'incendie.

Ces équipements sont stockés en un lieu permettant leur mise en place rapide.

5.6 Prévention des pollutions accidentelles

▶ Capacités de rétention - aires de déchargement des produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque elle est inférieure à 800 l.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision) et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ou des produits accidentellement répandus. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après, soit comme déchet, dans les conditions prévues à l'article 10.4.

▶ Réserve de produits - matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...).

ARTICLE 6 - TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les points de rejets des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

6.1 Effluents sanitaires

Ils sont traités et évacués conformément aux règlements en vigueur.

6.2 Effluents industriels

L'établissement ne génère pas d'effluents à caractère industriel.

6.3 Rejet des eaux pluviales – eaux de ruissellement

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement préalable dans un dispositif séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Ce traitement permet d'assurer le respect des valeurs maximales de rejets suivantes.

Paramètres mesurés	Valeurs limites	Méthode de référence
MES	35 mg/l	NFT 90.105
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90.103
DCO	125 mg/l	NFT 90.101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30° C	

6.3.1 Mesure périodique de la qualité des eaux pluviales

Une mesure de concentration des polluants rejetés dans les eaux pluviales est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats sont conservés pendant trois ans au minimum et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 Surveillance de la nappe d'eau

La société PBM Import 2 fait réaliser une étude hydrogéologique d'implantation d'au moins deux piézomètres en aval du site de l'unité de traitement de bois. Cette étude fixe notamment le nombre, l'implantation des ouvrages, les types d'analyses et la fréquence des contrôles. Elle est validée par un hydrogéologue.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7 - PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

ARTICLE 8 - AIR-ODEURS

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

TITRE IV – ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 9 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire le flux de production de déchets, assurer leur bonne gestion dans l'établissement et permettre leur valorisation ou élimination en respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – MODALITES DE GESTION

10.1 Stockage interne

Les déchets et résidus produits, ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, doivent être stockés avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets spéciaux doivent être stockés à l'abri de la pluie et sur des cuvettes de rétention étanches.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération de déchets est interdite.

10.2 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes, doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

10.3 Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

10.4 Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets et précisant :

- ▶ leur origine, leur nature et leur quantité,
- ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- ▶ le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V – PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 11 - PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

11.1 Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ; en particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

11.2 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

11.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4 Niveaux acoustiques à respecter

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, mesurés en limite de propriété de l'établissement, et l'émergence mesurée dans les zones où celle-ci est réglementée sont fixés ci-après.

L'émergence est définie comme la différence des niveaux du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
	émergence admissible	émergence admissible
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE VI – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 12 - EXPLOITATION

12.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

12.2 Contrôle de l'accès

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

12.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

12.4 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

12.5 Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 13 – RISQUES

13.1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la sécurité du travail.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées annuellement par une personne compétente.

13.2 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

13.3 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

13.4 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

13.5 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

13.6 "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 13.4

Dans les parties de l'installation visées au point "localisation des risques", tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

13.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 13.4
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 13.4
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 10.4
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire)
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement.

13.8 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence des vérifications des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

ARTICLE 14 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17- 100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification effectuée selon l'article 5.1 de la norme française C 17- 100, adapté le cas échéant au type de protection contre la foudre mis en place.

ARTICLE 15 – MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la surface à protéger, visibles et accessibles en toutes circonstances.

L'ensemble de ces dispositifs tels que définis dans l'étude de danger est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Quatre poteaux d'incendie sont disponibles sur le domaine public et un poteau d'incendie est implanté dans l'établissement.

L'exploitant fait effectuer un relevé des possibilités hydrauliques du poteau d'incendie implanté sur le site.

Les résultats des mesures effectuées sont communiqués au SDIS , service Prévention du Groupement de Nantes.

15.1 Exutoires de fumées

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Toutefois, la toiture comporte au moins sur 1% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Cette surface d'exutoires de fumées peut être augmentée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés et d'autre part des dimensions de l'entrepôt.

Ces dispositifs doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

15.2 Plan d'Etablissement Répertoire

L'exploitant tiendra à disposition des services de secours les éléments nécessaires à l'élaboration du plan d'établissement répertorié du site.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TRAITEMENT ET AU STOCKAGE DU BOIS

ARTICLE 16 – TRAITEMENT DU BOIS

16.1 Implantation

L'installation de traitement du bois est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de la propriété. La pérennité de cette distance doit être assurée par l'exploitant.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

16.2 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 10.4.

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à récupérer les égouttures.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollution ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche.

L'installation de traitement est équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement, d'interrompre le remplissage du bain et de déclencher une alarme sonore.

Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible à proximité pour absorber les fuites limitées éventuelles.

L'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle est définie aux articles 5.4 et 5.5.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même rétention.

16.3 Usage - Entretien des installations

Le traitement par immersion s'effectue dans une cuve aérienne, associée à une capacité de rétention (article 5.6).

La cuve de traitement a une capacité suffisante pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Les conteneurs de produit de traitement concentré sont placés sur une rétention à 100 % de leur volume.

Les installations devront satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

ARTICLE 17 – STOCKAGE DU BOIS

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 mètres ; l'implantation et le volume des stocks de bois doivent respecter les dispositions définies par l'étude de danger réalisée. Toutes modifications de ces implantations devront être gérées conformément à l'article 2-4 du présent arrêté.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile des véhicules de secours entre les groupes de piles de bois en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt.

ARTICLE 18 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 19 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 20 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Bouguenais, Nantes et Rezé, et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans les mairies de Bouguenais, Nantes et Rezé pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de Bouguenais, Nantes et Rezé et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Bouguenais, Nantes, Rezé et Saint Herblain.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la SNC PBM IMPORT dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 22 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la SNC PBM IMPORT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 23 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Maires de Bouguenais, Nantes et Rezé, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 novembre 2005

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Fabien SUDRY

TITRE I – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 – CADRE GÉNÉRAL DE L’AUTORISATION	3
1.1 <i>Activités autorisées</i>	3
1.2 <i>Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées</i>	3
1.3 <i>Caractéristiques principales de l’établissement</i>	3
1.3.1 <i>Activité générale de la société</i>	3
1.3.2 <i>Implantation de l’établissement</i>	3
1.3.3 <i>Description des installations</i>	3
ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L’AUTORISATION	4
2.1 <i>Réglementation applicable à l’établissement</i>	4
2.1.1 <i>A l’ensemble du site</i>	4
2.1.2 <i>Aux activités soumises à déclaration</i>	4
2.2 <i>Conformité aux plans et données techniques</i>	4
2.3 <i>Accidents – incidents</i>	4
2.4 <i>Modification – extension</i>	5
2.5 <i>Changement d’exploitant</i>	5
2.6 <i>Mise à l’arrêt définitif des installations – Remise en état en fin d’exploitation</i>	5
2.7 <i>Dossier installation classée</i>	5
2.8 <i>Contrôles</i>	6
ARTICLE 3 – RÈGLES D’AMÉNAGEMENT – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	6
TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	6
ARTICLE 4 – PRELEVEMENT D’EAU.....	6
ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENTS DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS	6
5.1 <i>Dispositions générales</i>	6
5.2 <i>Séparation et protection des réseaux</i>	6
5.3 <i>Canalisations de transport des fluides, égouts</i>	6
5.4 <i>Protection du réseau d’eaux pluviales</i>	7
5.5 <i>Eaux d’extinction d’un incendie</i>	7
5.6 <i>Prévention des pollutions accidentelles</i>	7
ARTICLE 6 - TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS	7
6.1 <i>Effluents sanitaires</i>	8
6.2 <i>Effluents industriels</i>	8
6.3 <i>Rejet des eaux pluviales – eaux de ruissellement</i>	8
6.3.1 <i>Mesure périodique de la qualité des eaux pluviales</i>	8
6.4 <i>Surveillance de la nappe d’eau</i>	8
TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
ARTICLE 7 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	9
ARTICLE 8 - AIR-ODEURS.....	9
TITRE IV – ELIMINATION DES DÉCHETS	9
ARTICLE 9 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	9
ARTICLE 10 – MODALITES DE GESTION	9
10.1 <i>Stockage interne</i>	9
10.2 <i>Déchets banals</i>	9
10.3 <i>Déchets d’emballage</i>	9
10.4 <i>Déchets spéciaux</i>	10
TITRE V – PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS	10
ARTICLE 11 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	10
11.1 <i>Véhicules - Engins de chantier</i>	10
11.2 <i>Vibrations</i>	10
11.3 <i>Appareils de communication</i>	10
11.4 <i>Niveaux acoustiques à respecter</i>	10
TITRE VI – PRÉVENTION DES RISQUES	11
ARTICLE 12 - EXPLOITATION.....	11
12.1 <i>Surveillance de l’exploitation</i>	11
12.2 <i>Contrôle de l’accès</i>	11
12.3 <i>Connaissance des produits – Etiquetage</i>	11
12.4 <i>Propreté</i>	11

12.5	<i>Registre entrées/sorties</i>	11
ARTICLE 13	– RISQUES	12
13.1	<i>Installations électriques</i>	12
13.2	<i>Mise à la terre des équipements</i>	12
13.3	<i>Protection individuelle</i>	12
13.4	<i>Localisation des risques</i>	12
13.5	<i>Interdiction des feux</i>	12
13.6	<i>"Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 13.4</i> <i>12</i>	12
13.7	<i>Consignes de sécurité</i>	13
13.8	<i>Consignes d'exploitation</i>	13
ARTICLE 14	– PROTECTION CONTRE LA Foudre	13
ARTICLE 15	– MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE.....	13
15.1	<i>Exutoires de fumées</i>	14
15.2	<i>Plan d'Etablissement Répertoire</i>	14
TITRE VII – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TRAITEMENT ET AU STOCKAGE DU BOIS		
ARTICLE 16	– TRAITEMENT DU BOIS.....	14
16.1	<i>Implantation</i>	14
16.2	<i>Rétention des aires et locaux de travail</i>	14
16.3	<i>Usage - Entretien des installations</i>	15
ARTICLE 17	– STOCKAGE DU BOIS.....	15